

# Check-list Droit de vote Intérim

Un travailleur intérimaire sur trois n'est pas affilié à un syndicat. Les intérimaires sont souvent des personnes jeunes qui n'ont qu'une vague idée de ce qu'est et fait un syndicat. Ils ne savent pas non plus ce que nous pouvons faire pour eux. Ensemble, nous pouvons faire en sorte que cela change !

Identifier les intérimaires, savoir dans quelle section ils travaillent, organiser un accueil et défendre leurs intérêts, c'est déjà un grand pas dans la bonne direction pour leur permettre de voter aux élections sociales de mai 2024.

## Quels intérimaires peuvent voter ?

Les intérimaires ne doivent remplir qu'une seule condition (d'ancienneté) pour pouvoir voter aux élections sociales de mai 2024.

**Tous les intérimaires ayant presté au moins 32 jours entre le 01.11.23 et le 31.01.24 peuvent voter dans l'entreprise dans laquelle ils travaillent**

(dans l'entité juridique de l'utilisateur ou dans l'unité technique d'exploitation de l'utilisateur, composée de plusieurs entités juridiques).

**Les mêmes conditions sont applicables aux étudiants jobistes qui travaillent sous contrat intérimaire. Ne les oubliez donc pas !**

Précisions utiles quand nous parlons de 32 jours de prestations effectives :

- ✓ il s'agit d'une période de 32 jours avec ou sans interruption
- ✓ chaque jour entamé est un jour presté (quel que soit le nombre d'heures prestées ce jour-là)
- ✗ les jours assimilés et les jours de maladie ne sont pas pris en compte.

Tous les travailleurs intérimaires qui répondent à ces conditions doivent figurer sur les listes électorales provisoires au jour X. L'agence intérimaire doit transmettre ces informations à l'employeur début février. N'hésitez donc pas à demander ces listes à votre employeur.



ÉLECTIONS  
SOCIALES  
2024

# Que se passe-t-il si un travailleur intérimaire ne travaille plus dans l'entreprise au moment des élections sociales ?

Un travailleur intérimaire qui répond à la condition d'ancienneté mais qui ne travaille plus dans l'entreprise au moment des élections sociales peut toujours voter. Les frais de déplacement devront alors être pris en charge par l'employeur (l'agence d'intérim).

Il doit toutefois figurer sur la liste électorale définitive (jour X+77). Comme tous les autres électeurs, les travailleurs intérimaires peuvent être rayés de la liste électorale, à condition qu'il y ait unanimité à ce sujet.

Conseil : pour permettre à tous les travailleurs intérimaires qui ont le droit d'aller voter de se rendre aux urnes, vous pouvez éventuellement fixer des modalités avec votre employeur au sujet du vote par correspondance. Ce point doit toutefois être réglé au plus tard le jour X+56.

## Le calcul du nombre de mandats :

Seuls les intérimaires sous contrat au jour X seront pris en compte pour le calcul du nombre de mandats.

Attention, les intérimaires occupés sous le motif légal « remplacement » ne seront pas pris en compte dans le calcul des mandats (article 25 de la loi sur le travail intérimaire).

Lorsqu'il y a un soupçon d'une volonté de réduire artificiellement le nombre des effectifs, et par conséquent le nombre de mandats, nous vous invitons à contacter votre permanent au plus vite afin d'introduire un recours en justice.

## Matériel de promotion droit de vote Intérim : engagez le dialogue avec les intérimaires !

Utilisez le matériel de promotion de la CSC\* et plus spécifiquement le flyer «droit de vote intérim» pendant la campagne électorale. Allez parler aux intérimaires, et expliquez-leur pourquoi il est important de voter et pourquoi voter pour un candidat CSC.

\* version papier du guide SOS Intérim, volet intérim sur l'appli CSC pour smartphone, outils digitaux sur le salaire garanti et les jours fériés, et plein d'autres outils à découvrir sur [www.interimunited.be](http://www.interimunited.be) (en français, néerlandais, allemand et anglais)...

## Questions?!

Ne restez pas avec vos questions! Contactez votre permanent ou les collègues d'Interim United. Ils vous apporteront toute l'aide nécessaire!



ÉLECTIONS  
SOCIALES  
2024